

INFLUENZA AVIAIRE : LÂCHER DE GIBIER ET TRANSPORT D'APPELANT EN ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE (ZCT)

1/ RAPPEL DES MODALITÉS RÉGLEMENTAIRES :

CONCERNANT LES LÂCHERS DE GIBIERS À PLUME :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issu d'élevages situés en ZCT sont autorisés sous réserve d'un dépistage de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, réalisé de manière hebdomadaire en période de vente dans l'élevage d'origine, par autocontrôles selon l'échantillonnage figurant au point 5-2 de l'article 5.

CONCERNANT LE TRANSPORT DES APPELANTS DU GIBIER D'EAU :

- ▶ Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue à l'arrêté du 16/03/2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants et du respect des mesures de biosécurité renforcée.
- ▶ L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente (appelants "résidents").
- ▶ Seuls les appelants (nomades) d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants "résidents").

2/ PRÉCONISATIONS VIS-À-VIS DE LA FILIÈRE AVICOLE :

Il convient également de prendre des mesures générales afin d'éviter toute contamination avec les élevages domestiques :

En complément de ceux-ci, les professionnels avicoles appellent à votre attention sur les pratiques d'agrainage, qui peuvent être mises en œuvre, en recommandant de les éloigner d'au moins 150 mètres de tout bâtiment d'élevage de volailles (voir plus, pour les élevages les plus sensibles type reproducteurs ou accouveurs). De même, il est souhaitable que les lâchers de gibier se fasse à distance raisonnable de tout élevage de volailles. (Sources : Draaf Bretagne).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

CONSULTER L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTAILLANT LES MESURES APPLICABLES SUR LE DÉPARTEMENT.

